



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité départementale de la Sarthe

05 SEP. 2019

Arrêté n°DCPPAT 2019-0199 du

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SOMATER CONDITIONNEMENTS – MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS
Levée de mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°890/2596 du 1^{er} août 1989 délivré à la société SOMATER CONDITIONNEMENTS pour la régularisation de ses installations situées à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2018-0083 du 19 mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 juillet 2019 indiquant que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives exigées et proposant la levée de la mise en demeure du 19 mars 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 24 juin 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant a justifié du respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté susvisé (conformité des installations électriques, dossier de modification déposé, moyens incendie, stockage des déchets et matières premières dans un hangar désaffecté) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DCPPAT2018-0083 du 19 mars 2018 mettant en demeure la société SOMATER CONDITIONNEMENTS à MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS de respecter les dispositions des articles 2.2, 3.21, 3.17, 3.1, 3.20, 3.28 et 3.32 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1989 susvisé est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

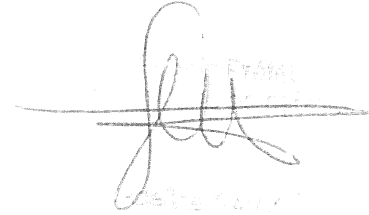
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et au maire de MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, la maire de MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'Inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. ...', is written over a horizontal line. Below the signature, there is a faint, illegible stamp or text.